

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-015/U

Rectifiant l'arrêté N°2026-014/U du 30/03/2026
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/11/2025 par Monsieur Noel RAMPON, domicilié 54 chemin du Garin 69510 Soucieu-en-Jarrest, enregistrée sous la référence PC0691762500021 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 06/01/2026 et modificatives du 09/03/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création de 2 logements avec changement de destination (transformation d'un local artisanal en habitation) ;
- sur un terrain situé 54 chemin du Garon 69510 Soucieu-en-Jarrest (parcelle AC0027) ;
- pour une surface de plancher créée de 176,7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon approuvé le 11/06/2015 ;

Vu l'arrêté N°2026-014/U du 30/03/2026 refusant le permis de construire susvisé ;

Considérant la présence de visas ne concernant pas le dossier de permis de construire dont il est question ;
Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté N°2026-014/U est rectifié comme suit :

Le paragraphe suivant est supprimé :

« Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) en date du 17/02/2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Rhône en date du 16/03/2026 ; »

Article 2

La décision ainsi que la date de décision restent inchangées.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 30/03/2026
Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **31 MARS 2026**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux